



17 Bis rue de la Mairie
50330 VICQ-SUR-MER
Tél : 02.33.54.31.96

Mail : mairie@vicq-sur-mer.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC

A2025-075

Le Maire de Vicq sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 portant autorisation l'ouverture au public d'une Maison d'Assistants Maternelles « L'Univers des Doudous »,

Vu la signature d'un nouveau bail depuis le 15 novembre 2021 à de nouvelles assistantes maternelles et la constatation d'absence d'un nouvel arrêté,

ARRETE

Article 1 : L'établissement « L'Eveil des p'tits loups », de type Maison d'Assistants Maternelles de 5^{ème} catégorie sis 17 rue de la Mairie – 50330 VICQ SUR MER, est autorisé à ouvrir au public jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Cherbourg-en-Cotentin
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Pierre-Eglise

Fait à Vicq-sur-Mer, le 6 octobre 2025

Le Maire,
Dominique HAUCHECORNE

